

9
février
2011

Directive concernant la détermination du prix de pension à charge des parents dans les établissements spécialisés pour mineurs (DIPPESMin)

Etat au
1^{er} juillet 2011

La conseillère d'Etat cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989²⁾;

sur la proposition du service des établissements spécialisés;

décide:

Compétences	Article premier ³⁾ Le service des institutions pour adultes et mineurs est chargé de déterminer la part du prix de pension journalier à charge des parents pour leur enfant placé au sein des établissements spécialisés (ci-après: les établissements) pour mineurs reconnus au sens de la LESEA et de son règlement d'exécution.
Obligation d'entretien	Art. 2 L'obligation des père et mère d'assumer les frais de placement de leurs enfants découle de leur devoir d'entretien en vertu des articles 276 et suivants du Code civil suisse.
Montant de la participation au prix de pension	Art. 3 Le montant de la participation journalière due par les parents, par jour de présence effective dans l'établissement, pour la prise en charge de leur enfant au sens de l'article 2 est fixé comme suit: a) 25 francs s'il s'agit d'un accueil en internat; b) 8 francs s'il s'agit d'un accueil en externat; c) 5 francs par repas principal (midi et soir) en us de la participation d'externat.
Mesures alternatives	Art. 4 La prise en charge extérieure (PCE), la prise en charge intensive (PCI), la préformation et le job-coaching constituent des mesures alternatives, voire complémentaires, à l'internat et à l'externat; elles sont facturées par analogie à l'art. 3b ci-dessus.

FO 2011 N° 7

¹⁾ RSN 832.10

²⁾ RSN 832.101

³⁾ Teneur selon A du 22 juin 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2011

832.101.0

- Exceptions **Art. 5** L'obligation des père et mère d'assumer les frais de placement de leur enfant au sens de l'article 2 tombe lorsque le placement fondé sur la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003⁴⁾, résulte:
a) d'une peine prononcée au sens de l'article 11 DPMIn, ou;
b) d'une détention avant jugement ordonnée au sens de l'article 6 DPMIn.
- Accueil mère-enfants **Art. 6** Lorsqu'un parent est accueilli avec son enfant au sein d'une structure d'accueil mère-enfants, la participation au prix de pension due par l'adulte est de 60 francs.
- Abrogation **Art. 7** La présente directive abroge et remplace la DIPPESSMin, du 16 décembre 2008⁵⁾.
- Entrée en vigueur **Art. 8** ¹La présente directive entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.
²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ RS 311.1

⁵⁾ FO 2009 N° 2